

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de la première séance du Conseil Municipal du 18 mars 1977, vous avez décidé du principe de l'indemnisation des Conseillers Municipaux. Pour ce faire, une retenue a été faite sur les indemnités des Adjoints.

Une somme de 67 200 FF (Soixante sept mille deux cents francs) a été ainsi dégagée en 1978.

Je vous propose de fixer à 60,00FF le montant d'une vacation pour une présence à une réunion ou pour une mission dans un service.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de vous prononcer sur cette question.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE lit l'avis des Commissions :

"Les Commissions sont favorables aux propositions qui leur sont faites. Toutefois, elles souhaitent :

1° - Qu'aucun Conseiller ne puisse bénéficier de plus de deux indemnités pour une seule journée.

2° - Que les Adjoints qui n'effectuent pas le minimum de présence et de missions compatibles avec leurs fonctions voient leurs indemnités réduites en conséquence."

LE MAIRE - Je vous rappelle que cette délibération est la même que celle qui vous a été présentée en 1977.

Dr GERARD - Partons, si vous le voulez, sur le principe de la vacation ; ceci pour plusieurs raisons. La première est d'ordre pratique : je vois mal comment on va indemniser un individu, c'est-à-dire payer une vacation, étant donné la différence existant entre l'individu qui fait une inauguration quelconque, et celui, par exemple qui vous remplace en assistant à un bal !

LE MAIRE - Il ne s'agit pas d'adjoints.

Dr GERARD - Effectivement, mais un conseiller peut très bien être amené à assister à un bal en tant que remplaçant du Maire.

LE MAIRE - En effet.

Dr GERARD - Est-ce que cet adjoint ou ce conseiller qui va à un bal ou qui assiste, comme cela a été un jour mon cas, à une séance de la Chorale Cantare, sera payé de la même manière que l'individu qui travaillera toute l'après-midi dans une commission à étudier des dossiers ?

LE MAIRE - Oui.

Dr GERARD - Est-ce qu'on paiera de la même manière celui qui ira à des inaugurations ou à des réceptions de travaux, dont la seule préoccupation est de se mettre devant la caméra du journaliste; et celui qui "crapahutera" pendant deux heures sur un chantier pour aller voir un captage ou qui participera toute une nuit à une lutte contre un incendie ou contre des inondations ? En conséquence, c'est le principe même de la vacation que je ne comprends pas.

D'autre part, j'avoue, sur un plan purement politique, que je trouve choquant que quelqu'un puisse demander une vacation pour faire un travail; ou bien la politique l'intéresse, et il le fait, ou bien cela ne l'intéresse pas, et il ne le fait pas ! Il n'y a aucune obligation. A ce moment-là, qu'il donne sa démission et laisse la place aux autres. Dans ce cas, je ne vois donc pas pourquoi on ne reviendrait pas à la solution qui nous était auparavant proposée, savoir l'indemnisation pure et simple.

LE MAIRE - J'en prends acte, mais ici le principe n'est pas en jeu, étant donné qu'il a déjà été adopté à l'unanimité le 18 mars 1977. Il s'agit essentiellement de la distribution.

Dr GERARD - Je suis toujours d'accord sur le principe de l'indemnité, mais non sur le paiement de la vacation. Comment va t-on payer un individu à la vacation ?

LE MAIRE - Cela se fait ainsi au Conseil Régional et au Conseil Général. Il est difficile de faire autrement. Je dirai même qu'au Conseil Général, on ne peut pas accumuler deux indemnités dans la même journée, de sorte que même si vous assistez à quatre commissions on ne vous en paye qu'une. Dans le Code Communal, il est prévu qu'on puisse indemniser les conseillers. On ne les indemnise pas sur la qualité, mais sur le fait.

Dr GERARD - Indemnisons tout le monde, sans se préoccuper de vacations !

LE MAIRE - A ce moment-là, vous favorisez ceux qui ne viennent pas.

Dr GERARD - De toute façon, vous favoriserez quand même celui qui signera sa feuille de présence et qui repartira immédiatement.

LE MAIRE - Mais celui là viendra malgré tout ! Il y en a qui ne viennent même pas faire cela !

Dr GERARD - Je profite de l'occasion Monsieur le Maire, pour demander une fois de plus que les Commissions se réunissent à heure fixe. En effet, elles se réunissent tantôt à 10 h du matin, tantôt à 14 h, 15 h, etc...

LE MAIRE - Non, les Commissions se réunissent toujours les après-midi.

Dr GERARD - Elles se réunissent tantôt à 15 h, tantôt à 16 h, 17 H 30, et même à 14 h, puisque je suis convoqué pour l'aménagement des Bas de Bellepierre à 14 h. Or, tout le monde est pris par son métier. Qu'on décide donc une fois pour toutes : soit à 16 heures, lorsque les Commissions ne font pas appel à des Conseillers de l'Equipement, soit en se réunissant un jour fixe, par exemple tous les mercredi, lorsqu'on doit déplacer des fonctionnaires. Ainsi, on pourrait s'organiser. Mais, dans ce cas, mardi à 14 heures, je suis également convoqué à Bellepierre pour y donner un cours à l'Ecole d'Infirmières. Or, cette situation se reproduit sans arrêt.

LE MAIRE - C'est vrai, mais nous ne pouvons pas faire autrement. Nous avons déjà essayé de mettre à heure fixe, mais cette solution n'est pas valable. Nous avons décidé, par ailleurs, et tous ont été d'accord, que les Commissions se réunissent l'après-midi. Certaines Commissions ont effectivement lieu le matin, mais elles ne mobilisent que des personnes qui sont d'accord pour se réunir le matin. C'est par exemple le cas des Commissions Paritaires, etc...

Dr GERARD - La proposition de réunion des Commissions était bien pour 16 heures au départ.

LE MAIRE - Non, c'était l'après-midi.

Discussion

Dr GERARD - Je suis entièrement disponible, mais il m'est difficile d'abandonner systématiquement mon travail.

LE MAIRE - Je vous comprends, mais il est difficile également de faire des Commissions "sur mesure".

Dr GERARD - Ce n'est pas ce que je demande. J'aimerais tout simplement que les Commissions se réunissent à une heure fixe. Nous n'avons qu'à fixer 17 heures par exemple.

LE MAIRE - Nous avons déjà fait une concession en les fixant tous les après-midi. Cela peut donc être 14 h, 16 h ou 17 heures.

Discussion

LE MAIRE - Si nous fixons les Commissions à une heure quelconque il y a un inconvénient, car souvent, presque tous les deux jours, il y a au moins deux commissions qui se réunissent. Nous sommes donc obligés de fixer l'une à 14 heures, et l'autre à 16 heures.

Dr GERARD - Il n'y a pas de commissions tous les jours!

LE MAIRE - Si, tous les jours. La Commission de la Circulation par exemple, se réunit souvent à n'importe quelle heure.

Dr GERARD - C'est ce qui explique qu'il y ait en moyenne sept personnes non élues pour au moins une ou deux personnes élues.

LE MAIRE - Les élus aussi ont ces mêmes contraintes.

Dr GERARD - En effet ; mais si vous fixez par exemple 15 heures, on peut toujours s'arranger pour se libérer dans son travail pour 15 heures. Dans le cas contraire, à un moment donné, on n'arrive plus à s'organiser.

LE MAIRE - Nous prenons note de toutes ces remarques, et une décision sera prise ultérieurement lors d'une prochaine réunion d'adjoints.

Je vous rappelle que l'objet de l'affaire n° 14 est de vous proposer de fixer à 60,00 F le montant d'une vacation, étant bien entendu, suivant les propositions des Commissions, qu'aucun conseiller ne puisse bénéficier de plus de deux indemnités pour une seule journée. Mesdames et Messieurs, êtes-vous d'accord sur le principe de cette distribution ?

Discussion

LE MAIRE - Au début, on avait trouvé une autre formule, plus compliquée, mais le Receveur Municipal l'a refusée en disant que des vacations et non pas des pourcentages sont prévues. Il a donc fallu adopter une formule plus simple ; formule déjà acceptée en 1977 et proposée à nouveau aujourd'hui pour 1978. La seule différence réside dans le fait qu'en 1977, il n'y avait qu'une vacation pour une journée, alors qu'ici il vous est proposé deux vacations à la journée. D'autre part, il est dit dans l'avis des Commissions : "Que les adjoints qui n'effectuent pas le minimum de présence et de missions compatibles avec leurs fonctions voient leurs indemnités réduites en conséquence". Ceci est également légal, à condition que l'on ne sorte pas de l'enveloppe prévue.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

2 ABSTENTIONS

ADOpte A LA MAJORITE